



14-04-1987

17.107/11/PN

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a en ses séances des 11 septembre 1986 et 26 février 1987 examiné la plainte contre le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique et le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire. Selon le plaignant, ces conseils fonctionnent encore de manière entièrement bilingue, et tombent donc sous le coup de l'application de l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), ce qui a comme conséquence que des cadres linguistiques devraient être fixés. La plainte s'appuie sur les réponses que le "Minister van Onderwijs" a données aux questions parlementaires n°48 de Monsieur VAN [REDACTED] du 18 décembre 1980, (Q.R. Chambre n°16 du 27 janvier 1981), n°24 de Monsieur [REDACTED] du 11 janvier 1982 (Q.R. Chambre n°4 du 2 février 1982) et n°95 de Monsieur [REDACTED] du 15 janvier 1985 (Q.R. Chambre n°18 du 19 mars 1985). Le plaignant insiste sur la conclusion de ces réponses, c'est-à-dire qu'un projet de scission linguistique de ces Conseils de perfectionnement est à l'étude, mais que suite aux divers problèmes complexes qui accompagnent de telles restructurations, cette étude n'a pas encore pu être achevée.

Les renseignements que vous nous avez transmis le 23 août 1985 sont brefs et clairs ; les Conseils de perfectionnement en cause n'existent plus suite à la mise en application de l'Arrêté Royal du 1 septembre 1983, il n'y a plus de personnel administratif qui travaille pour ces conseils, et ils n'ont jamais eu un cadre organique distinct.

./..

Par sa lettre du 16 janvier 1987, votre collègue du secteur néerlandais a donné une réponse plus détaillée, qui se résume comme suit :

1. - les deux Conseils de perfectionnement ont été créés en 1957 respectivement par les lois coordonnées qui organisent chacune leur genre d'enseignement ; les Arrêtés Royaux fixant leur règlement organique disposent que les deux conseils sont composés de manière à respecter un juste équilibre entre les deux communautés nationales ;
2. - lors de la scission en une administration de l'enseignement néerlandophone et une administration de l'enseignement de langue française et allemande, le 1 octobre 1969, aucune décision n'a été prise au sujet des Conseils de perfectionnement, de telle sorte que ceux-ci ont continué à siéger selon le régime bilingue ; ils dépendent donc de la compétence conjointe des ministres de l'Education Nationale, chaque ministre ne s'occupant que de ses propres attributions ;
3. - l'administration des deux Conseils de perfectionnement est assurée par un fonctionnaire qui est affecté à l'Administration de l'Enseignement secondaire, mais chargé à temps partiel, de la correspondance de ces conseils ; un professeur détaché de l'enseignement s'en occupe, lui aussi, à temps partiel ; ce dernier est, par ailleurs, chargé de la composition et du fonctionnement des jurys d'examen de l'enseignement secondaire supérieur ;
4. - un projet d'avis visant à régler ces affaires n'a pas encore abouti à une suite définitive.

De la composition de ces informations, la C.P.C.L. constate que les conseils de perfectionnement n'ont plus qu'un fonctionnement négligeable, qu'il n'existe pas de cadre organique, que des membres du personnel y mis au travail, l'un appartient à l'Administration de l'Enseignement Secondaire, et l'autre au personnel enseignant. La C.P.C.L. est donc d'avis que dans ces circonstances, il ne peut être fixé de cadres linguistiques. Elle considère par conséquent, que la plainte est recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le règlement organique des conseils, en particulier la disposition selon laquelle les deux conseils sont composés de manière à respecter un juste équilibre entre les deux communautés nationales.

Cette notion provient de l'article 9, § 4, de la loi linguistique du 28 juin 1932, qui prescrit que pour les administrations centrales de l'Etat un juste équilibre sera observé dans le nombre des emplois réservés aux candidats de chaque groupe linguistique.

*Compte tenu de cette terminologie de la législation précédente, la C.P.C.L. insiste sur le fait qu'il faut qu'intervienne rapidement un règlement qui amène une concordance parfaite entre, d'une part, le fonctionnement de ces Conseils de perfectionnement et, de l'autre, l'esprit et la lettre des LLC.*

*Cet avis est notifié au plaignant et à votre collègue du secteur néerlandais.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.*

*LE PRESIDENT,*

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.